

sexus illarum partium personæ, filii, nepotes et descendentes, ad gradus, honores, officia et alia quæcunque assumi, illaque suscipere et exercere libere et licite valeant, de specialis dono gratiæ dispensare, eisque indulgere, necnon inhabilitatis et infamiæ maculam sive notam per eos præmissorum occasione quomodolibet contractam, penitus et omnino abolere, et illos in eum in quo ante præmissa quomodolibet erant statum, ut desuper a quolibet molestari nequeant, restituere, et plenarie reintegrare, plenam et omnimodam facultatem, potestatem et licentiam, auctoritate apostolica, tenore præsentium damus et concedimus ac elargimur : dantes non solum eidem archiepiscopo Cameracensi, verum etiam archiepiscopis et episcopis ab eo subdelegandis, alias personas ecclesiasticas idoneas, cum simili vel limitata facultate, subdelegandi licentiam, non obstantibus præmissis, ac quibusvis apostolicis, necnon in provincialibus et synodalibus et generalibus conciliis editis, generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, necnon ipsius Germaniæ inferioris et Belgiæ et illius civitatum, terrarum et locorum, etiam juramento confirmatione apostolica, et quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, ac quibusvis litteris apostolicis dictis provinciis et quibusvis personis per quoscunque Romanos pontifices, prædecessores nostros, ac nos et sedem apostolicam, etiam motu proprio concessis, confirmatis et innovatis; quibus omnibus illorum tenores præsentibus pro plene, et sufficienter expressis habentes (illis alias in suo robore permansuris), harum serie derogamus et derogatum esse decernimus, cæterisque contrariis quibuscunque. Et quia difficile foret præsentibus litteras ad quæcunque dictæ Germaniæ inferioris et Belgiæ loca deferri, volumus et eadem auctoritate decernimus, quod præsentium transumptis, manu alicujus notarii subscriptis, et sigillo ipsius archiepiscopi Cameracensis, aut aliorum ad id ab eo deputandorum prædictorum, munitis, illa fides tam in iudicio quam extra adhibeatur, quæ præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die 30 aprilis 1574, pontificatus nostri anno secundo.

*Subscriptum CÆ. GLORIERIUS.*

*Imprimé du temps, sorti des presses de Michel de Hamont, à Bruxelles.*

## V

*Liste des personnes exclues du pardon général accordé par le Roi.*

Bruxelles, 5 juin 1574.

## COURT.

Le prince d'Orange.  
 Le conte de Culembourg.  
 Le conte Vanden Berghe.  
 Le sieur d'Esquerdes.  
 Le sieur de Lumey.

## BRABANT.

*Bruxelles.*

Philippe Marnix.  
 Charles Boisot.  
 Loys Boisot.  
 Adrien de Coninxloo.  
 Balthazar Houwaert, apostat.  
 Gillis van Berghe.  
 Hans vander Burcht.  
 Jehan der Weduwe.  
 Jaques vander Haghe.

*Bois-le-Duc.*

M<sup>e</sup> Reynier van Everswyn.

*Anvers.*

M<sup>e</sup> Hermannus le prédicant.  
 M<sup>e</sup> Jaques van Wesemberghe.  
 Anthoine de Bomberghe.  
 M<sup>e</sup> Charles van Bomberghe.  
 M<sup>e</sup> Cornille van Bomberghe.  
 Jehan Carlier.  
 François Desmaistres.  
 Jehan Desmaistres.

Jehan de Werve.  
 Lucas Hally.  
 Cornille Huselmans.  
 Jehan Daneel.  
 M<sup>e</sup> Cornille Retins.  
 M<sup>e</sup> Herman vander Meren.  
 Pierre Servaes.  
 François Biscop.  
 Pierre de Saint-Vaast.  
 Pasquier Fleurquin.  
 Gillis van Herven.  
 Jehan à barbe blanche.  
 Henri van Harsen.  
 Jehan Hude.

*Breda.*

M<sup>e</sup> Jehan Lippins.  
 M<sup>e</sup> Josse, maistre d'escole.  
 M<sup>e</sup> Pierre, maistre d'escole.  
 Aert Hendricxzoon.  
 Jehan de Pas.  
 Laureys Vos.  
 Pierre Hanssen.  
 Bartholomieu de Momboir.

*Berghe-sur-le-Zoom.*

M<sup>e</sup> Gaspar de Vosberghe, licencié èz-lois.  
 M<sup>e</sup> Henry Frizon, prescheur calviniste.  
 Guillaume de Keysere.

*Liere.*

Roeloff van Stakenbroek.  
 Anthoine Lempereur.  
 Nicolas van Bensecom.  
 Adrien van Steene.

*Diest.*

Cornille van Scaffen.

*Tielmont.*

Adrien van Ranst, ayant trahy Zevenberghe.

*Nivelles.*

Rémy Tamiseau, prescheur de la faulse doctrine.

*Eyndoven.*

Jaques de Culembourg.  
 M<sup>e</sup> Josse Mercx, maistre d'escole.  
 M<sup>e</sup> Aert, natif de Clèves.  
 Gérard Loyen, verrier, natif de Thielt.

*Turnhoudt.*

Loys le ministre.  
 Pierre Carpentier, ministre.  
 M<sup>e</sup> Jehan van Haute, ministre.  
 Daniel van Eeelo, ministre.  
 Laureys de Brusselaere, frère Clément, apostat.  
 M<sup>e</sup> Pierre vander Beke.  
 Hector le ministre.

## LEMBOURG.

Lénard Phoca le vieu, ministre.  
 Boudewin, filz de Boudewin le drappier.  
 Jehan et Nicolas Panchet, ministres.  
 M<sup>e</sup> Frans de Joing, ministre.

## GHELDRES.

*Arnhem.*

Crispinus van Zolsburgen.  
 Gérard van Haisen, cousturier.

*Nyemegen.*

Hubrecht et Steven Boom, frères.  
 Dierick van Scerpenhuysen.  
 Anthoine van Bronckhorst.

*Venloo.*

Hans Hoemaker.

*Ruremunde.*

Le prédicant Wal.

Henrick van Aa.

Scram van Dullen.

Pierre Schroeders.

Pierre Tersers.

Gérard Scroder.

Haren Martels.

Loys Harnens.

*Hattem.*

Jan van Holtswilder, drossart.

*Elburg.*

Andrieu van Arler, ou Alder vander Elburg.

Jan van Wynberghen.

*Harderwyck.*

Gérard Mouriszoon.

*Bommel.*

Josse Turck.

Jan Pieterszoon.

*Zutphen.*

Regnier van Bronchuysen.

Jehan Vos.

Jacob van Eeckeren.

Jacob van Munster.

*Culembourg.*

Jehan Joos Gerritszoon.

Guillamme van Metren, apostat.

*Weert.*

Jehan de Brouwer, ministre.

Gérard de Rattevanger, ministre.

Lénard van Oulteren, ministre.

Thomas van Thoren, ministre.

M<sup>e</sup> Pierre le Barbier.

FLANDRES.

*Gand.*

Glaude Goetgebuer.

Liévin Ongena.

M<sup>e</sup> Jehan, son frère.

Nicasius vander Schuere.

Jacques de Migrode.

*Alost.*

Laureys Bernaert.

*Bouchoute en Flandres.*

Adrien Pierszoon.

Joris Vryenberghe.

*Tenremonde.*

Gillis Kint.

Jan vanden Velde.

Jan Fransschen, dit Hollander.

Jehan Caluwaert.

Nicolas Goetman.

Nicolas Heyman.

*Pays de Waes.*

Sire Dominicus Berch, apostat.

*Bruges.*

Gillis Lems.

Jehan Bacler, drappier.

*Prévosté de Saint-Donas.*

M<sup>e</sup> Jehan Weddelinck.

*Thielt.*

David vander Mersch, escoutette.

*Audenarde.*

Jaques Gileyns.

George vander Muelene, dit de Lichte.

Gérard Waelkins.

*Chastellenie d'Audenarde.*

Eloy de Melcker.

Thobias van Baesbanck.

Sire Simon Habosch.

*Bevere, franchise d'Audenarde.*

Josse Lissens.

Josse Hosset.

*Pamele.*

Martin vander Mate.

Josse de Olyslager.

*Ypre.*

Guillamme Schoentans.

Guillamme Damman, ministre.

Pierre Dathen, ministre.

Nicasius de Wilde, ministre.

*Cassel.*

François de Grave.

Jehan de Grave le jeusne.

Gillis Batteman.

Mahieu Faille.

*Poperinge.*

Dierick Berthin.  
Jacques Canin.

*Noeuféglise.*

Françoys Hessele.  
Gillis Hoeffnagel.

*Honscote.*

Winocq Baten.

*Nyeucappelle.*

Jan Firens.

*Furnambacht.*

Pierre Vert, prédicant.  
Jehan Hellinck.  
Jaques Gommaere.

*Estaires.*

M<sup>e</sup> Noel de Bestere.  
Jehan d'Oultre-l'eaue.  
Jaques Leroy.

*Gorgue.*

Jaques Leroy.  
M<sup>e</sup> Octavien de Becourt, ministre.

*Venthye.*

M<sup>e</sup> Octavien de Becourt, ministre.

*Berghes-Saint-Winocq.*

Jan Malins.

*Bailleul.*

Charles Vasque et sa femme.  
Philippe Onnys.  
Anthoine de Zwarts.  
Jaques de Buysere.  
Pierre Hazard.

*Renaix.*

Guillaume de Potre.  
Hermès Hanicque.

Françoys Lefebvre.  
Loys Lefebvre.  
Hermès Monier.  
Jan Butquens.  
Gabriel, maistre d'escole.  
Pierre de Pint.

*ARTOIS.*

Le S<sup>r</sup> de Lumbres.  
Nicolas le Jense, ministre.  
Feutre, ayant trahy Rammequin.  
M<sup>e</sup> Charles Nerin.  
Jan de Longeval.  
Jan Lupart.

*HAYNNAU.*

George de Montigny, S<sup>r</sup> de Noyelles.  
Charles de Liévin, S<sup>r</sup> de Famars.

*Mons.*

Henry Fiefvet.  
Françoys de Bavy, orfebvre.  
Jehan Mauregnault.  
Germain Lefebvre, escailleur.  
Guillamme Bouille, merchier.  
Bertrand Nuelens, escailleur.  
Nicaise de le Court, fondeur des cloches.  
Michiel Camot, marchand de vins.

*Enghien.*

Laureys de Snoeck.

*Valenciennes.*

Jehan Flenin.  
Jehan de la Court.  
Pierre Crombin.

*HOLLANDE.**Dordrecht.*

Thoenis Thoeniszoon, ministre.

*Haerlem.*

Martin Direxsoon, prédicant.  
Frédéricq, faiseur des navires.  
Dirck Volcartszoon Corenhert.

*Amstelredam.*

Guillamme Waliexsoon.  
Lubbert Midt.  
M<sup>e</sup> Guillamme Bardenszoon, filz de Guillamme Direxsoon Barden.

Reynier Cant.  
Willem Maertenszoon Calff.  
Stans Benninck.  
Nicolas Lantsmoer.  
Hans Spenckhuysen.  
Floris Rodenborch.  
Guillamme Hol.  
Dirck Odulfszoon, vlascoopere.

*Naerden.*

Sire Cornille Janszoon.  
Baudewyn Direxsoon.

*La Haye.*

Jaques de Wyngaerde.

*Leyden.*

Georgius Cyporus.  
Jaques Roeloffssoon.  
Adrien Lambrechtszoon.

*Naeltwyk.*

Mathys Jacobszoon.

*Brielle.*

Guillamme de Treslong.  
Aernt Cornelisszoon, escoutette.  
Guillamme Willemszoon.

M<sup>e</sup> Dierick Cock, recteur et maistre d'escole.

*Schoonhove.*

Guillamme de Nyvelt.

*Gorchum.*

Folpaert Gerritszoon.  
Jehan Ghysbrechtszoon.  
Cornille Corsenszoon.

*Asperen.*

Wessel de Boetselaer, S<sup>r</sup> d'Asperen.  
Rutcher de Boetselaer, S<sup>r</sup> de Carnisse.  
Wessel, bastard du S<sup>r</sup> d'Asperen.

*Eedam-Monickedam.*

M<sup>e</sup> Nicolas van Naerden.  
Sires Hubrecht et Lambert Garbrants, curés apostatz.

*Enchuyzen.*

Dirck Snoy.  
Cornille Auwelszoon.

*Alcmaer.*

Adrien Corneliszoon.  
Ridder Thomaszoon.  
Jan Hayck.  
Adrien Jacobszoon.  
Frédéricq Bartholomeeuszoon.  
Pierre Corneliszoon.  
Allart Gerritszoon.

*Medenblick.*

M<sup>e</sup> Barent Hendrixzoon, apostat.

*ZÉLANDE.**Middelbourg.*

Benedictus Engelsman.  
Henry et Bernard Donder.

Anthoine Willemszoon.  
 M<sup>e</sup> Anthoine et Liévin Coppers.  
 Salomon de Hontsagere.  
 Guillamme le Horne.

*Fiessinghes.*

Herman Willemszoon.

*La Vère.*

Jan van Migrode.

*Ziericxzee.*

Jaques Joriszoon.

*Sint-Mertens-Dyck.*

Erasmus de Wever, *alias* doctoer Spoel.  
 M<sup>e</sup> Versteech, apostat.

**FRIZE.**

Doecko van Martna.

Oeno van Grousturs.

Wyve van Grouwsturs.

Thoma Rollema.

Syverd Rompekens.

Fiete Hettinga.

Sipcke Anске van Oesterzee:

*Leeuwaerden.*

Harch Wales.

Vallaters et Henry Albertszoon.

*Franicker.*

Joachim Janszoon Vermer, ministre.

**MALINES.**

Bernard de Mérode, S<sup>r</sup> de Rummen.

Aert vanden Dorp.

Jaques Wasteel le pensionnaire.

Philippe vander Aa.

Jan Rubbens.

Philippe Dubblet.

Adolff vander Aa.  
 Jehan Vermelaer, dit Zelveren elle.  
 Gaspar Sultz.  
 Cornille van Duynen, dit de Crepel-cremer.

M<sup>e</sup> Gédéon, escrimeur.

Romboult Verspellen.

Gillis Engels.

Jaques Cognet.

Jaques van Couwendale.

**UTRECHT.**

Floris de Botzelaer.

Philippe de Renesse, bastard.

Cornille de Nyeuroy.

Gillis Spaen.

**AMERSFORT.**

Evert Wouterszoon.

Goert Janszoon van Lonnemburg.

Corts Francken.

Pieter Stevenszoon.

**OVERYSSEL.**

David Coetgen.

Doctor Helmich Splytloff, bourgmaistre de Zwol.

Joachim Splytloff.

**GROENINGUE.**

Tita Hablens, prescheur de la faulse doctrine.

M<sup>e</sup> Assuerus, ministre.

**CHASTELLENIE DE LILLE.**

Walerand Thévelin.

**TOURNAY.**

M<sup>e</sup> Jehan Taffin, ministre.

Balthazar Wultz.  
 Christoffle Minchon.  
 M<sup>e</sup> Jaques Fouret.  
 Jehan de Lannoy.  
 Jehan de Leval.  
 Andrieu Henne.

Pierre Petit, dit le Diable.  
 Anthoine de Lannoy, Sr de Bailleul.  
 Anthoine Jehan, filz de Christoffle.

BAILLIAGE DE TOURNAY.

Loys Desbonnetz.

Cestuy recueil est fait, par ordonnance de Son Excellence, à Bruxelles, le ve jour de juing 1574.

DON LUIS DE REQUESENS.

Minute, aux Archives du royaume : papiers d'État.

VI

*Lettre du grand commandeur de Castille aux gouverneurs et conseils de justice des provinces, pour la publication du pardon général.*

Bruxelles, 5 juin 1574.

DON LOYS DE REQUESENS ET DE ÇOÑIGA, GRANT COMMANDEUR DE CASTILLE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.

..... Nous vous envoyons présentement les lettres que le Roy vous escript (1), avec le double de deux patentes, l'ung de pardon et l'autre de riglement, touchant la grâce et pardon général que Sa Majesté, par sa bonté et clémence accoustumée, a esté servye de donner à tous, tant estatz, pays, villes, corpz, communaultez et particuliers, que banniz et aultres, qui peuvent avoir offensé ou failly à cause des troubles passez et présens, comment que ce soit, comprenant icelle grâce et pardon généralement toutes personnes, saulf quelque petit nombre que y sont exceptez et fourcloz, comme principaulx auteurs de toutes les émotions et rébellions, et autres dogmatiseurs, lesquelz Sadicte Majesté a jugé indignes de tel bénéfice pour l'atrocité de leurs fourfaitz : que sert de confirmation de sa plus grande bénignité et clémence vers les autres,

(1) Voy. p. 483, note 1.

comme pourrez entendre plus amplement par la teneur desdictes patentes, dont avons ici fait joindre deux exemplaires imprimez, collationnez et auctenticquez par l'audiencier de Sadicte Majesté, avec aultres ..... semblables exemplaires, pour estre aussi collationnez et auctenticquez par le greffier du conseil de ...., et en après répartiz et distribuez en la manière accoustumée. Si vous requérons et néantmoins, ou nom et de la part de Sadicte Majesté, ordonnons bien expressément et acertes que, au plus tost et en la meilleure diligence que faire se pourra, vous ayez à faire publier les pardon et riglement susdicts par toutes les villes et lieux du pays de ..... où l'on est accoustumé faire criz et publications, et le trouverez convenir; ensemble les noms desdicts exceptez et excluz selon le billet cy-joint, envoyant seulement en chacun lieu les noms de ceulx qui sont du meisme lieu ou quartier, pour les dénoncer excluz, sans y faire publier les autres qui ne seroyent du mesme lieu ou quartier. Et après la publication susdicte, envoyerez certification pertinente des jours et lieux où icelle aura esté faite, ès mains dudict audiencier à l'accoustumé; en procédant au surplus et faisant procéder à l'entretènement des pardon et riglement que dessus, selon leur forme et teneur. A tant, etc. De Bruxelles, le v<sup>me</sup> jour de juing 1574.

Minute, aux Archives du royaume : papiers d'État.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

VII

*Lettre du grand commandeur de Castille aux gouverneurs et conseils de justice des provinces, touchant ceux qui, parmi les exceptés du pardon général, seraient morts.*

Bruxelles, 5 juin 1574.

**DON LOYS DE REQUESENS ET DE CÚÑIGA, GRANT COMMANDEUR DE CASTILLE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.**

..... Nous vous requérons et néantmoins, ou nom et de la part du Roy, ordonnons par cestes, que, si vous entendez ou sçavez que au rolle ou billet des exceptez et excluz du pardon général, que vous envoyons jointement avec aultres noz lettres, y ait aucuns qui soyent mortz, vous ayez à les royer et effacer dudict billet, tellement qu'il n'y ait que les vivans qui soyent comprins en ladicte exclusion. Et, au cas que ne le sceussiez, vous en advertirez les officiers et loix subalternes, leur envoyant lesdicts

billetz, et enchargeant d'ainsi le faire. Et en après nous adviserez de ceulx qu'en aurez trouvé mortz, pour en faire tenir note ou mémoire, là et ainsi qu'il appertendra. A tant, etc. De Bruxelles, le v<sup>e</sup> jour de juing 1574.

Minute, aux Archives du royaume : papiers d'État.

## VIII

*Lettre du grand commandeur de Castille aux états des provinces, touchant la publication des pardons généraux du Roi et du pape (1).*

Bruxelles, 5 juin 1574.

DON LOYS DE REQUESENS ET DE CÚÑIGA, GRANT COMMANDEUR DE CASTILLE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Révérэндz pères en Dieu, nobles, très-chiers et bien-amez, vous verrez, par les lettres que le Roy vous escript présentement (2), que Sa Majesté, estant bien informée des choses qui ont passé et passent par ces pays, désire prendre une bonne résolution, pour, moyennant la grâce de Dieu, remédier et mettre ordre partout à la conservation de la foy catholique romaine et l'obéyssance que est due à Sadicte Majesté, ensemble à ce que convient pour le bien et repoz desdicts pays. Et, comme il luy a a semblé de commencer par une grâce et pardon général pour ceulx qui se sont desvoyez de leurs devoirs endroit l'Église catholique et le service qu'ilz doibvent à Sadicte Majesté, comme à leur souverain seigneur et prince naturel, icelle l'a voulu faire le plus ample et général que luy a esté possible, en rappelant meismes les proscripitz et banniz, exceptant seulement quelzques personnes particulières, comme indignes de tel bénéfice : par où se peut veoir évident tesmoingnaige du grant amour et affection qu'elle porte à ses subjectz de par deçà, selon que réciproquement elle s'assure de leur devoir en son endroit. Et, pour ce que Sadicte Majesté nous a enchargé d'y joindre noz lettres, nous vous requérons que vous veuillez employer et

(1) Requesens écrivit à peu près dans les mêmes termes aux conseils de justice, aux chevaliers de la Toison d'or et aux principaux seigneurs du pays.

(2) Nous avons donné cette lettre, qui porte la date du 8 mars, comme celle adressée aux seigneurs, dans les *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, p. 50.